

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
91/C 86/01	ECU — Taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus pour le mois d'avril 1991	1
91/C 86/02	Projet pilote d'aide financière aux traductions d'œuvres littéraires contemporaines ..	3
91/C 86/03	Nomination des membres du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	7
91/C 86/04	Application uniforme de la nomenclature combinée (NC) (Classement de marchandises)	7
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
91/C 86/05	Arrêt de la Cour, du 28 février 1991, dans l'affaire C-234/89 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main): Stergios Delimitis contre Henninger Bräu AG (<i>Concurrence — Contrats de fourniture de bière — Affectation du commerce intracommunautaire — Exemption par catégorie — Compétences des juridictions nationales</i>)	8
91/C 86/06	Affaire C-370/90: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division rendue le 19 octobre 1990 dans l'affaire la Reine contre Immigration Appeal Tribunal and M. Surinder Singh, <i>ex parte</i> : le secrétaire d'état au ministère de l'intérieur	9
91/C 86/07	Affaire C-63/91: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 21 décembre 1990 dans l'affaire Sonia Jackson contre Chief Adjudication Officer	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
91/C 86/08	Affaire C-64/91: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 21 décembre 1990 dans l'affaire Patricia Cresswell contre Chief Adjudication Officer	9
91/C 86/09	Affaire C-65/91: Recours introduit le 13 février 1991 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	10
91/C 86/10	Affaire C-66/91: Recours introduit le 15 février 1991 contre la Commission des Communautés européennes par Emerald Meats Limited	11
91/C 86/11	Affaire C-71/91: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale di Genova, rendue le 14 janvier 1991, dans l'affaire Ponente Carni SpA contre Amministrazione delle Finanze.....	12
91/C 86/12	Affaire C-76/91: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Supremo Tribunal Administrativo, rendue le 14 février 1991 dans l'affaire Caves Neto Costa SA contre ministre du commerce et du tourisme et secrétaire d'État au commerce extérieur	12
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
91/C 86/13	Affaire T-13/91: Recours introduit le 26 février 1991 par Michael Harrison contre la Commission des Communautés européennes	13

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

91/C 86/14	Avis d'appel d'offres d'un contrat pour la prestation de services d'assistance technique à la mise en œuvre des initiatives communautaires <i>Euroform, Now & Horizon</i> .	14
91/C 86/15	Appel d'offres relatif à la mise en place et à la gestion d'une structure intermédiaire de support à la réalisation d'initiatives prises par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre des interventions cofinancées par les fonds structurels	16

I

(Communications)

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus: 10,25 % pour le mois d'avril 1991

ECU (*)

2 avril 1991

(91/C 86/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,3481	Escudo portugais	180,959
Mark allemand	2,05730	Dollar des États-Unis	1,21246
Florin néerlandais	2,31894	Franc suisse	1,74836
Livre sterling	0,692041	Couronne suédoise	7,43357
Couronne danoise	7,89188	Couronne norvégienne	8,01312
Franc français	6,98011	Dollar canadien	1,40427
Lire italienne	1535,58	Schilling autrichien	14,4767
Livre irlandaise	0,770107	Mark finlandais	4,85467
Drachme grecque	223,140	Yen japonais	169,259
Peseta espagnole	127,781	Dollar australien	1,56648
		Dollar néo-zélandais	2,05327

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

ECU

Montant en monnaie nationale pour une unité:

	28. 3. 1991	mars (*)		28. 3. 1991	mars (*)
Franc belge et franc luxembourgeois	42,3693	42,2789	Escudo portugais	180,567	179,069
Mark allemand	2,05891	2,05240	Dollar des États-Unis	1,20018	1,28059
Florin néerlandais	2,32103	2,31348	Franc suisse	1,75166	1,77327
Livre sterling	0,691945	0,700236	Couronne suédoise	7,41278	7,53498
Couronne danoise	7,89333	7,88105	Couronne norvégienne	8,00039	8,01259
Franc français	6,97964	6,98529	Dollar canadien	1,39077	1,48131
Lire italienne	1532,03	1530,70	Schilling autrichien	14,4850	14,4393
Livre irlandaise	0,770481	0,770241	Mark finlandais	4,85412	4,90852
Drachme grecque	222,729	221,353	Yen japonais	168,565	175,573
Peseta espagnole	127,579	127,633	Dollar australien	1,54862	1,65958
			Dollar néo-zélandais	2,04460	2,15433

(*) Dorénavant, la moyenne mensuelle des cours de l'écu est publiée à chaque fin de mois.

Projet pilote d'aide financière aux traductions d'œuvres littéraires contemporaines

(91/C 86/02)

La Commission des Communautés européennes a décidé de lancer en 1989 un projet pilote visant à encourager, par l'octroi d'une aide financière aux traductions, une plus grande diffusion d'œuvres de littérature contemporaines représentatives de la culture européenne.

Ce projet pilote comporte les modalités suivantes.

- 1) L'aide est accordée à la traduction d'œuvres littéraires contemporaines, représentatives de la culture qui les a produites et qui ont des chances d'intéresser un large public européen.

Exceptionnellement, l'aide peut être octroyée à des œuvres d'auteurs ressortissants d'un pays tiers signataire de la convention culturelle, ayant une signification certaine pour la culture européenne.

- 2) Par «littérature contemporaine», on entend la littérature publiée pour la première fois au XX^e siècle, en donnant la préférence à celle publiée pour la première fois après 1945. À titre exceptionnel, on pourra envisager des œuvres littéraires publiées à la fin du XIX^e siècle.

- 3) La priorité est accordée, par ordre décroissant, à la traduction:

- d'œuvres en langues moins répandues vers les langues de plus grande diffusion,
- d'œuvres en langues moins répandues vers d'autres langues moins répandues,
- d'œuvres en langues de plus grande diffusion vers les langues moins répandues,
- d'œuvres en langues de plus grande diffusion vers d'autres langues de plus grande diffusion, tenant compte notamment de la situation spécifique des littératures qui se trouvent en état de minorité quant aux traductions qui en sont faites.

- 4) L'aide est accordée aux œuvres dont la publication sur le marché européen est considérée comme non viable sans subvention de la part de la Communauté.

- 5) Une aide peut être accordée à la traduction d'extraits d'œuvres littéraires pour permettre à un éditeur qui souhaite publier un livre écrit dans une des langues moins répandues, mais qui n'est pas en mesure de le

lire dans la langue originale, d'apprécier plus facilement sa valeur littéraire et son intérêt commercial.

- 6) En ce qui concerne la procédure:

— Les demandes de subventions doivent être adressées pour le 15 septembre 1991 au plus tard par les éditeurs qui se proposent de publier des traductions visées aux paragraphes 1 et 2. Elles doivent être envoyées simultanément à la Commission (en trois exemplaires dactylographiés) et aux antennes de contact dont la liste figure en annexe 2 (en deux exemplaires dactylographiés). Les délais sont impératifs et ne seront pas prolongés. Le cachet de la poste sera considéré comme la date officielle d'introduction de la demande.

— La demande doit être présentée sur le formulaire type; les reproductions dactylographiées de ce formulaire ne seront pas acceptées. Les informations visées à l'annexe 1 doivent être jointes à ce formulaire type, à l'intention de la Commission et de l'antenne de contact, et assemblées en un dossier unique (format maximal A 4). Les formulaires de demandes peuvent être obtenus auprès des antennes de contact et auprès des bureaux de la Commission des Communautés européennes dans les États membres dont la liste figure en annexe 2 ou auprès de la division «Action culturelle» de la Commission, bureau 0/8 Joseph II 70, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

— La décision d'accorder ou non une aide financière sera prise par la Commission le 15 octobre 1991 au plus tard, après avis du groupe consultatif d'experts et compte tenu des disponibilités budgétaires.

- 7) La subvention couvre 100 % des honoraires du traducteur négociés selon les pratiques habituelles du marché du pays concerné. La publication des œuvres traduites doit intervenir dans l'année suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée. En cas de non-publication, toutes les avances doivent être remboursées.

- 8) Le projet pilote prend effet à la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et a une durée expérimentale de cinq ans. Il fera chaque année l'objet d'une nouvelle publication.

ANNEXE 1

Informations que doit fournir à l'appui de sa demande l'éditeur désireux de publier la traduction d'une œuvre littéraire contemporaine

- Évaluation du marché escompté.
- Preuve que le soutien de la Communauté contribuera sensiblement à assurer la viabilité commerciale de la traduction.
- Accord de principe intervenu entre le(s) détenteur(s) des droits et l'éditeur de la traduction.
- Dates prévues pour l'achèvement et la publication, estimation de prix, projet de contrat de traduction et assurances quant à la compétence des traducteurs.
- Plans de commercialisation.
- Preuves certifiant que l'éditeur n'a bénéficié d'aucun autre financement public.
- Assurance qu'il sera clairement fait état de l'auteur de la traduction et de la contribution de la Communauté.

ANNEXE 2

Antennes nationales

1. BELGIQUE

Commissie van Advies tot bevordering van de Nederlandse letterkunde — Administratie voor Kunst,
Kolonienstraat 29-31,
B-1000 Brussel;

Commission des lettres de la Communauté française
Galerie Ravenstein 4/28
B-1000 Bruxelles

Monsieur Roger Havenith
Chaussée Romaine 733, boîte postale 3
B-1020 Bruxelles

2. DANEMARK

Dansk litteraturinformationscenter
Fou Lise Bostrup
Amaliegade 38
DK-1256 København K

3. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Europäisches Übersetzerkollegium in Straelen,
D-4172 Straelen — Niederrhein 1

4. GRÈCE

Κα' Αλκηστις Σουλογιάνη,
Τμήμα Γραμμάτων,
Υπουργείο Πολιτισμού,
Ερμού 17,
GR-10186 Αθήνα

5. ESPAGNE

Federación de Gremios de Editores de España,
C/Juan Ramón Jiménez, 45-9º Izd.,
E-28036 Madrid

6. FRANCE

Direction du livre et de la lecture
27, avenue de l'Opéra
F-75001 Paris

7. IRLANDE

Arts Council,
70 Merrion Square,
IRL-Dublin

8. ITALIE

Sottocomitato consultivo per gli incentivi alle traduzioni di opera italiane in lingue straniere,
Direzione generale relazioni culturali,
Ministero Affari esteri,
Piazzale Farnesina,
I-00194 Roma

9. LUXEMBOURG

Service de littérature du ministère des affaires culturelles
19-21, rue Goethe
L-1637 Luxembourg

10. PAYS-BAS

Interim Stichting Nederlands Literair Productie-Vertalingen Fonds
Singel 464,
NL-1017 AV Amsterdam

11. PORTUGAL

Instituto Português do Livro e da Leitura,
Av. de Berna, 13/4º,
P-1000 Lisboa

12. ROYAUME-UNI

Dr Alastair Niven,
Director of Literature,
Arts Council of Great Britain,
105 Piccadilly,
UK-London W1U 0AU

Bureaux de la Commission des Communautés européennes

BELGIQUE

Bruxelles/Brussel

rue Joseph II 99, B-1040 Bruxelles
Joseph II straat 99, B-1040 Brussel
(tél.: 235 38 44)

DANEMARK

København

Højbrohus
Østergade 61
Postbox 144
DK-1004 København K
Tél. 14 41 40

R.F. D'ALLEMAGNE

Bonn

Zitelmannstraße 22
D-5300 Bonn
Tel. 53 00 90

Berlin (antenne du bureau de Bonn)

Kurfürstendamm 102
D-1000 Berlin 31
Tél. 892 40 28

München (antenne du bureau de Bonn)

Erhardtstraße 27
D-8000 München 2
Tél. 202 10 11

GRÈCE

Aθήνα

2, Vassilissis Sofias
Case postale 11002
GR-Athina 10674
Tél. 724 39 82 (3 lignes)

ESPAGNE

Madrid

Calle de Serrano 41
5ª Planta
E-28001 Madrid
Tél. 435 17 00/435 15 28

Barcelona

Edificio Atlántico
Av. Diagonal, 407bis
E-08008 Barcelona
Tel. 415 81 77
Fax 415 63 11

FRANCE

Paris

288, boulevard Saint-Germain
F-75007 Paris
(tél.: 40 63 40 99)

Marseille (antenne du bureau de Paris)

CMCI
2, rue Henri Barbusse
F-13241 Marseille Cedex 01
(tél.: 91 91 46 00)

IRLANDE

Dublin

39, Molesworth Street
IRL-Dublin 2
Tél. 71 22 44

ITALIE

Roma

Via Poli 29
I-00187 Roma
Tél. 678 97 22

Milano (antenne du bureau de Rome)

Corso Magenta 59
I-20123 Milano
Tél. 80 15 05/6/7/8

LUXEMBOURG

Luxembourg

Bâtiment Jean Monnet
Rue Alcide De Gasperi
L-2920 Luxembourg
(tél.: 430 11)

PAYS-BAS

Den Haag

Korte Vijverberg 5
NL-2513 AB Den Haag
Tél. 346 93 26

PORTUGAL

Lisboa

Centro Europeu Jean Monnet
Rua do Salitre 56
P-1200 Lisboa
Tél. 154 11 44

ROYAUME-UNI

London

Jean Monnet House
8, Storey's Gate
UK-London SW1P 3AT
Tél. 222 81 22

Belfast (antenne du bureau de Londres)

Windsor House
9/15, Bedford Street
UK-Belfast BT2 7EG
Tél. 24 07 08

Cardiff (antenne du bureau de Londres)

4, Cathedral Road
UK-Cardiff CF1 9SG
Tél. 37 16 31

Edinburgh (antenne du bureau de Londres)

7, Alva Street
UK-Edinburgh EH2 4PH
Tél. 225 20 58

Nomination des membres du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

(91/C 86/03)

Conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1365/75 ⁽¹⁾ portant création de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, la Commission, le 20 mars 1991 a décidé de nommer:

1) en tant que membres titulaires représentant la Commission au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail:

M. J. DEGIMBE	directeur général de l'emploi, des relations industrielles et des affaires sociales
M. R. HULL	conseiller à la direction générale de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la protection civile
M. R. PETRELLA TIRONE	chef d'unité à la direction générale de la science, de la recherche et du développement

2) en tant que membres suppléants au conseil d'administration de ladite Fondation:

M ^{lle} F. DEVONIC	chef d'unité
M ^{me} R. LAMBERT	chef d'unité
M. H. OTT	chef d'unité.

⁽¹⁾ JO n° L 139 du 30. 5. 1975.

APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)

(Classement de marchandises)

(91/C 86/04)

Publication de notes explicatives arrêtées en application de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 315/91 ⁽²⁾

L'ouvrage «Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes» ⁽³⁾ est modifié comme suit:

Page «chapitre 23/4»

2306 90 91 de germes de maïs

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La présente sous-position comprend les résidus de l'extraction de l'huile de germe de maïs obtenus par voie humide ou par voie sèche (voir la note complémentaire 1 du présent chapitre).»

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1991.

⁽³⁾ L'ouvrage des notes explicatives est pour l'instant disponible dans toutes les versions linguistiques, sauf les versions danoise et grecque qui sont en cours d'élaboration et seront publiées dès que possible.

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 28 février 1991

dans l'affaire C-234/89 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main): Stergios Delimitis contre Henninger Bräu AG ⁽¹⁾

(Concurrence — Contrats de fourniture de bière — Affectation du commerce intracommunautaire — Exemption par catégorie — Compétences des juridictions nationales)

(91/C 86/05)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-234/89, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Stergios Delimitis et Henninger Bräu AG, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 85 du traité CEE et du règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif ⁽²⁾, la Cour composée de MM. O. Due, président; G. F. Mancini, T. F. O'Higgins, J. C. Moitinho de Almeida et M. Díez de Velasco, président de chambre; F. A. Schockweiler, F. Grévisse, M. Zuleeg et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. W. van Gerven; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 28 février 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) Un contrat de fourniture de bière est interdit par l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, s'il est satisfait à deux conditions cumulatives. Il faut en premier lieu que, compte tenu du contexte économique et juridique du contrat litigieux, le marché national de la distribution de bière dans des débits de boissons soit difficilement accessible pour des concurrents qui pourraient s'implanter sur ce marché ou qui pourraient y élargir leur part de marché. Le fait que le contrat litigieux relève, dans ce marché, d'un ensemble de contrats similaires qui produisent un effet cumulatif sur le jeu de la concurrence, ne constitue qu'un facteur parmi d'autres pour apprécier si un tel marché est effectivement d'un accès difficile. Il faut en deuxième lieu que le contrat

litigieux contribue de manière significative à l'effet de blocage produit par l'ensemble de ces contrats dans leur contexte économique et juridique. L'importance de la contribution du contrat individuel dépend de la position des parties contractantes sur le marché en cause et de la durée du contrat.

2) Un contrat de fourniture de bière qui autorise le revendeur à acheter de la bière en provenance d'autres États membres n'est pas susceptible d'affecter le commerce inter-étatique, lorsque cette autorisation correspond à une possibilité réelle, pour un fournisseur national ou étranger, d'approvisionner ce revendeur en bières originaires d'autres États membres.

3) Les conditions d'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif ne sont pas réunies, lorsque les boissons faisant l'objet de l'exclusivité d'achat ne sont pas énumérées dans le texte même du contrat, mais qu'il est stipulé qu'elles résultent à chaque fois du tarif en vigueur de la brasserie ou de ses filiales.

4) L'exemption par catégorie prévue par le règlement (CEE) n° 1984/83 ne s'applique pas à un contrat de fourniture de bière qui concerne un débit de boissons loué au revendeur ou mis à sa disposition par le fournisseur et qui comporte un engagement d'achat pour des boissons autres que la bière, lorsque ce contrat ne répond pas à l'exigence posée par l'article 8 paragraphe 2 point b) de ce règlement.

5) Une juridiction nationale ne peut étendre le champ d'application du règlement (CEE) n° 1984/83 à des contrats de fourniture de bière qui ne répondent pas explicitement aux conditions d'exemption de ce règlement. La juridiction nationale ne peut pas davantage déclarer l'article 85, paragraphe 1 du traité inapplicable à un tel contrat au titre du paragraphe 3 de cette même disposition. Elle peut toutefois constater la nullité de ce contrat, conformément à l'article 85 paragraphe 2 lorsqu'elle a acquis la certitude que le contrat ne pouvait faire l'objet d'une décision d'exemption en vertu de l'article 85 paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO n° C 238 du 16. 9. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1983 (rectificatif dans le JO n° L 79 du 23. 3. 1984, p. 38).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division rendue le 19 octobre 1990 dans l'affaire la Reine contre Immigration Appeal Tribunal and M. Surinder Singh, ex parte: le secrétaire d'état au ministère de l'intérieur

(Affaire C-370/90)

(91/C 86/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, rendue le 19 octobre 1990, dans l'affaire la Reine contre l'Immigration Appeal Tribunal and M. Surinder Singh, *ex parte*: le secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 décembre 1990.

La High Court of Justice demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

«Lorsqu'une femme mariée, ressortissante d'un État membre, a exercé les droits que lui confère le traité dans un autre état membre en y travaillant, entre et demeure dans l'État membre dont elle est ressortissante, dans le but d'y diriger un commerce avec son mari, l'article 52 du traité de Rome et la directive 73/148/CEE du Conseil⁽¹⁾ autorisent-ils son époux (qui n'est pas un ressortissant communautaire) à entrer et demeurer dans cet État membre avec son épouse?»

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 14.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 21 décembre 1990 dans l'affaire Sonia Jackson contre Chief Adjudication Officer

(Affaire C-63/91)

(91/C 86/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 21 décembre 1990 dans l'affaire Sonia Jackson contre Chief Adjudication Officer et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 février 1991.

La Court of Appeal demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Une allocation supplémentaire — prestation pouvant être accordée dans une série de situations personnelles à des personnes qui disposent de ressources insuffisantes pour subvenir à leurs besoins, au sens de la définition légale, et qui peuvent relever ou ne pas relever de l'un des risques énumérés à l'article 3 de la directive 79/7/CEE⁽¹⁾ — entre-t-elle dans le champ de l'article 3 de la directive 79/7/CEE?

⁽¹⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

- 2) La réponse à la première question est-elle la même dans tous les cas ou dépend-elle du point de savoir si l'intéressé relève de l'un des risques énumérés à l'article 3 de la directive 79/7/CEE?

- 3) Les conditions ouvrant droit à l'obtention de l'allocation supplémentaire sont-elles susceptibles d'entrer dans le champ de la directive 76/207/CEE si, bien que ces conditions concernent uniquement l'accès à l'allocation supplémentaire, l'effet de leur application peut être de nature à affecter la possibilité, pour un parent isolé, d'accéder à la formation professionnelle?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 21 décembre 1990 dans l'affaire Patricia Cresswell contre Chief Adjudication Officer

(Affaire C-64/91)

(91/C 86/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal rendue le 21 décembre 1990 dans l'affaire Patricia Cresswell contre Chief Adjudication Officer et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 février 1991.

La Court of Appeal demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Un complément de ressources — prestation pouvant être accordée, dans une série de situations personnelles, à des personnes qui disposent de ressources insuffisantes pour subvenir à leurs besoins, au sens de la définition légale, et qui peuvent relever ou ne pas relever de l'un des risques énumérés à l'article 3 de la directive 79/7/CEE⁽¹⁾ — entre-t-elle dans le champ de l'article 3 de la directive 79/7/CEE?

- 2) La réponse à la première question est-elle la même dans tous les cas ou dépend-elle du point de savoir si l'intéressé relève de l'un des risques énumérés à l'article 3 de la directive 79/7/CEE?

- 3) Les conditions ouvrant droit à l'obtention du complément de ressources sont-elles susceptibles d'entrer dans le champ de la directive 76/207/CEE si, bien que ces conditions concernent uniquement l'accès au complément de ressources, l'effet de leur application peut être de nature à affecter la possibilité, pour un parent isolé, de prendre un emploi à temps partiel?

⁽¹⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

Recours introduit le 13 février 1991 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-65/91)

(91/C 86/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 13 février 1991, d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Théofanis Christoforou et par M^{me} Maria-Anna Paraskeva, membres du service juridique de la Commission, élit domicile à Luxembourg chez M. Guido Berardis, également membre du service juridique de la Commission, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en classant les allumettes (position 36.06 du tarif douanier commun) dans la «liste Delta», qui n'a pas été publiée, ce qui entraîne le refus d'octroi de licences d'importation de ces produits en provenance de Suède et, pendant un certain laps de temps, de Bulgarie, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil (¹), de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil (²), tels que modifiés ultérieurement et de l'article 13 de l'accord de 1972 entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, dans la version modifiée par le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède à la suite de l'adhésion de la République hellénique, de 1980 (³);
- 2) constater que, en refusant de communiquer à la Commission les textes législatifs, administratifs ou autres relatifs aux procédures d'importation et en particulier ceux qui concernent la «liste Delta» ainsi que les textes en vigueur à l'époque du refus d'octroi des licences d'importation et/ou les textes en vigueur à l'heure actuelle, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 premier alinéa du traité CEE;
- 3) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Avant l'adhésion de la République hellénique aux Communautés, la fabrication et le commerce d'allumettes en Grèce avaient été confiés à un monopole national présentant un caractère commercial.

L'acte d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes prévoit, à l'article 40 paragraphe 1, que les monopoles nationaux présentant un caractère commercial doivent être aménagés avant le 31 décembre 1985. Dès lors, à partir du 1^{er} janvier 1986, la partie défenderesse ne pouvait appliquer aucune restriction à l'importation en Grèce d'allumettes de pays tiers si une telle restriction n'était pas prévue par les dispositions pertinentes du droit communautaire. Il résulte des éléments mis à la disposition de la Commission par les entreprises plaignantes qu'à partir du 7 mai 1986, les autorités grecques ont imposé comme condition à l'importation d'allumettes en provenance de pays tiers la délivrance préalable d'une licence, bien que les textes pertinents (respectivement le règlement (CEE) n° 3420/83 et le règlement (CEE) n° 288/82 ainsi que l'accord entre la Communauté économique européenne et la Suède de 1972) ne prévoient aucune restriction quantitative pas plus en ce qui concerne les allumettes de Bulgarie que, en ce qui concerne les allumettes de Suède. Bien que les articles 24 à 27 de l'accord entre la CEE et la Suède prévoient des procédures pour l'adoption de mesures de sauvegarde, les autorités helléniques ne se sont pas prévaluées de ces dispositions mais au contraire, le 21 juillet 1987, elles ont introduit une demande de surveillance communautaire conformément au règlement (CEE) n° 288/82, invoquant la circonstance que la part de marché qui était détenue par l'industrie nationale des allumettes, qui jouissait d'un monopole avant l'adhésion de la Grèce à la Communauté, avait diminué de 60 %. Le 3 août 1987, la Commission a refusé la surveillance communautaire mais a autorisé la Grèce à appliquer une surveillance nationale. La Commission estime pour ces motifs que, à tout le moins pour la période s'étendant de février 1987 au 3 août 1987, la partie défenderesse a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 288/82 et en vertu de l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, dans la version modifiée ultérieurement. Et étant donné que la partie défenderesse a négligé de notifier à la Commission les mesures nationales de surveillance qu'elle a adoptées le 3 août 1987, comme l'exigent l'article 12 paragraphe 3 et l'article 14 du règlement (CEE) n° 288/82, elle a également manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.

En outre, le refus des autorités helléniques de collaborer avec la Commission et de fournir les précisions nécessaires relatives à la «liste Delta», qui a été établie par le ministère du commerce et qui est tenue secrète par la banque de Grèce, sans avoir jamais été publiée, constitue une violation de l'article 5 premier alinéa du traité CEE.

(¹) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

(²) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

(³) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 186 et JO n° L 357 du 30. 12. 1980, p. 104.

Recours introduit le 15 février 1991 contre la Commission des Communautés européennes par Emerald Meats Limited

(Affaire C-66/91)

(91/C 86/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 15 février 1991, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Emerald Meats Limited, Emerald House, 8 Herbert Street, Dublin, représentée par John Ratliff, Barrister of the Middle Temple, et Elisabethann Wright, Barrister of the Inn of Court of Northern Ireland; mandatés par John Lavery, du cabinet Lavery, Kirby and Company Solicitors, Main Street, Blackrock, Co. Dublin, élisant domicile chez Stanbrook and Hooper, 3 rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) annuler la décision de la Commission du 6 février 1991 dans la mesure où elle indique que la Commission a décidé:

— d'attribuer le contingent GATT 1991 concerné, sans s'assurer qu'Emerald Meats obtienne ce à quoi elle a droit en 1990 et 1991,

— de retarder la délivrance des certificats d'importation correspondants jusqu'à la clôture d'une procédure en cours devant les juridictions nationales

et

— d'interdire la délivrance de certificats d'importation jusqu'à l'issue finale de cette procédure, sous réserve de la fourniture d'une garantie équivalant au prélèvement majoré de 20 %;

2) condamner la Communauté européenne à indemniser Emerald Meats pour les pertes qu'elle a subies ou qu'elle subira comme conséquence du défaut de la Commission d'administrer et de gérer la répartition pour 1991 dudit contingent tarifaire communautaire en conformité avec le droit communautaire;

3) assortir d'intérêts la somme allouée au titre de l'indemnisation;

4) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours concerne la quantité du contingent GATT à laquelle Emerald Meats a droit en vertu du règlement

(CEE) n° 3885/90 de la Commission. L'affaire prend la suite des affaires C-106/90 (1) et C-371/90 (2).

La décision du 6 février 1991 est un télex adressé aux autorités britanniques et irlandaises par le directeur général de l'agriculture, qui est contraire au traité parce que:

1) la Commission ne peut pas licitement prendre une décision et adopter un règlement répartissant le contingent GATT 1991 entre les opérateurs concernés et ordonner ensuite que les certificats ne soient pas délivrés à certains demandeurs en attendant une certaine décision judiciaire nationale. Cela ne constitue pas une gestion communautaire du contingent communautaire;

2) l'ensemble de l'approche adoptée par la Commission est fondée sur la prémisse incorrecte selon laquelle il y aurait des demandes «doubles», correspondantes et numériquement identiques. Cela est faux car seule la demande d'Emerald Meats est valable. Les importations dont se prévalent Emerald Meats et les entreprises de transformation de viande bovine en Irlande ne sont pas non plus les mêmes. Le chiffre relatif aux demandes «doubles» que la Commission entend utiliser dans sa décision répartissant et attribuant le contingent 1991 sera par conséquent erroné, tout comme le sera le règlement correspondant. La décision et le règlement seront par conséquent illégaux à cet égard;

3) le présupposé de la Commission, selon lequel les droits d'Emerald Meats peuvent être laissés en suspens pendant une brève période (à savoir jusqu'à l'audience devant les juridictions irlandaises) est également erroné. Il y a un risque évident que la procédure irlandaise soit retardée et que le jugement ne soit pas prononcé avant un certain délai;

4) les règlements applicables ne confèrent pas à la Commission le pouvoir d'exiger la constitution de la garantie envisagée, majorée de 20 %. Cette condition est illégale, sanctionnable et empêchera en fait Emerald Meats d'utiliser la quantité à laquelle elle a droit. En outre, la Commission semble utiliser la garantie en vue de donner à la Commission et/ou aux autorités compétentes une sorte d'assurance contre d'éventuelles réclamations;

(1) JO n° C 126 du 22. 5. 1990, p. 3.

(2) JO n° C 310 du 11. 12. 1990, p. 11.

5) par ailleurs, une telle condition est tout à fait déraisonnable. Emerald Meats n'a tout simplement pas les moyens de fournir une telle garantie pour le tonnage auquel elle a droit. La condition est illégale et enfreint le principe de proportionnalité.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale di Genova, rendue le 14 janvier 1991, dans l'affaire Ponente Carni SpA contre Amministrazione delle Finanze

(Affaire C-71/91)

(91/C 86/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Genova, rendue le 14 janvier 1991, dans l'affaire Società Ponente Carni SpA contre Amministrazione delle Finanze, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 février 1991.

Le Tribunale di Genova demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les «droits ayant un caractère rémunérateur» visés à l'article 12 paragraphe 1 point e) de la directive 69/355/CEE du Conseil (*) peuvent-ils être identifiés uniquement dans la rémunération de services facultatifs rendus individuellement par l'administration publique dans l'intérêt particulier du demandeur, ou peut-on considérer que les droits en question relèvent également d'une notion plus large de droits généralement imposés pour des services rendus dans l'intérêt général?
- 2) L'activité administrative déployée par l'État pour «maintenir le système propre à assurer la publicité de tous les actes relatifs à la vie des sociétés» a-t-elle, en droit communautaire, le caractère d'un service rendu individuellement pour lequel le versement d'une charge pécuniaire peut être exigé, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 1 point e) de la directive 69/355/CEE et, en cas de réponse affirmative, les dispositions de l'article 12 paragraphe 1 point e) de la directive 69/335/CEE du Conseil sont-elles compatibles avec une réglementation nationale qui met à la charge de la société au sens de l'article 3 de la directive des droits dont le montant ne peut pas être quantifié sur la base du coût du service?

(*) Il semble qu'il faille lire: directive 69/335/CEE: JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.

3) Les dispositions de l'article 12 dernier alinéa de la directive susvisée sont-elles compatibles avec des dispositions de l'ordre juridique interne (article 36 paragraphes 8 et 8 bis de la loi n° 154 du 27 avril 1989) qui imposent annuellement aux sociétés anonymes visées à l'article 3 de la directive des droits non quantifiables sur la base du coût du service et d'un montant supérieur à ceux qui sont appliqués sur le territoire national aux sociétés de capitaux à responsabilité limitée pour des opérations similaires?

4) La taxe annuelle de concession gouvernementale pour l'inscription de la société au registre des entreprises, imposée par l'article 36 paragraphe 8 de la loi n° 154 du 27 avril 1989, peut-elle être considérée comme une imposition prohibée au sens de l'article 10 de la directive 69/935/CEE du Conseil (*)?

(*) Il semble qu'il faille lire: directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Supremo Tribunal Administrativo, rendue le 14 février 1991 dans l'affaire Caves Neto Costa SA contre ministre du commerce et du tourisme et secrétaire d'État au commerce extérieur

(Affaire C-76/91)

(91/C 86/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Supremo Tribunal Administrativo de Lisbonne, rendue le 14 février 1991, dans l'affaire Caves Neto Costa SA contre ministre du commerce et du tourisme et secrétaire d'État au commerce extérieur. Le Supremo Tribunal Administrativo demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) L'aménagement progressif, à partir du 1^{er} janvier 1986 par la République portugaise des monopoles de nature commerciale de telle façon que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres impose-t-il à la République portugaise, en ce qui concerne le monopole d'importation d'alcool pur par l'administration générale du sucre et des alcools, entreprise publique, l'établissement de contingents de libre importation à

- partir des autres États membres pour toutes les années relevant de la période de transition ou permet-il, à l'inverse, à cet établissement de se soustraire à la réglementation précitée pendant les premières années de la période en cause?
- 2) Si la seconde hypothèse était exacte, à partir de quelle date au cours de la période de transition est-il raisonnable d'attendre de la part de la République portu-

gaise, l'ouverture du droit exclusif d'importation de l'alcool pur et la fixation de contingents de libre importation?

- 3) Les contingents fixés par la Commission dans sa recommandation du 8 octobre 1987 et qui sont expressément prévus à l'article 208 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion précité doivent-ils être considérés comme corrects pour ce qui est de l'alcool éthylique?

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Recours introduit le 26 février 1991 par Michael Harrison contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-13/91)

(91/C 86/13)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été, saisi le 26 février 1991, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par M. Michael Harrison, domicilié à Ainsdale, Southport (Royaume-Uni), représenté par M^e Albert Rodesch, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile à Luxembourg en son étude, 7-11, route d'Esch.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision rendue par la division du personnel le 4 octobre 1990;

- 2) condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant soutient que la décision attaquée constitue une violation de l'article 59 du statut des fonctionnaires ainsi que de l'article 9 de la réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes. Il estime, en effet, que la décision de la partie défenderesse de considérer irrégulières les absences du requérant et de suspendre le paiement de son salaire, prise en l'absence d'un contrôle médical préalable lui permettant d'écarter les certificats médicaux produits, est injustifiée et abusive.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'appel d'offres d'un contrat pour la prestation de services d'assistance technique à la mise en œuvre des initiatives communautaires *Euroform, Now & Horizon*

(91/C 86/14)

I. OBJET ET ÉLIGIBILITÉ

1. Résumé de l'objet du contrat

En vue de la mise en œuvre des actions de soutien en ce qui concerne l'animation, la coordination et l'administration technique des initiatives communautaires, la Commission des Communautés européennes cherche à s'adjoindre les services d'une société ou d'un organisme qui sera chargé(e) de ces tâches.

Plus précisément, la société choisie sera responsable, sous l'autorité de la Commission, de la gestion de l'assistance technique relative aux initiatives communautaires, comprenant notamment les tâches suivantes:

- a) aide à la Commission dans la définition des principes opérationnels et de la stratégie à long terme sous-tendant le développement des initiatives communautaires;
- b) préparation des séminaires, ateliers, tables rondes et conférences requis par le développement des actions constitutives des initiatives communautaires (préparation de la documentation, calendrier, logistique générale, etc.);
- c) recherche et proposition, selon les différentes localisations et disciplines, des experts techniques nécessaires par la mise en œuvre des mesures de soutien;
- d) réalisation, à la demande de la Commission ou des États membres, de documents de travail sur des thèmes suscités par la pratique quotidienne de la mise en œuvre des initiatives communautaires;
- e) maintien d'une liaison entre les diverses parties prenantes des initiatives communautaires;
- f) identification d'opérations à effet multiplicateur;

g) montage de partenariats transnationaux associant de façon prioritaire des actions situées dans des régions de l'objectif n° 1;

h) création ou développement de structures d'appui telles que les réseaux;

i) articulation entre les initiatives communautaires et les autres programmes soutenus par celles-ci (*Force, Eurotecnet, Leda, Ergo, Iris, Helios, etc.*);

j) aide aux opérateurs lors du montage technique et financier des demandes de concours en s'appuyant sur les structures existantes pour la mise en œuvre des programmes soutenus par les initiatives communautaires;

k) suivi des actions, valorisation et diffusion d'informations sur les travaux accomplis;

l) établissement d'un rapport mensuel sur l'évolution de la mise en œuvre des initiatives communautaires;

m) toute tâche relative à la mise en œuvre des initiatives communautaires que la Commission jugera bon de faire exécuter.

2. Organisations candidates

2.1. L'organisation ou le partenariat d'organisations intéressées devra posséder des bureaux adéquats à Bruxelles ou, dans la négative, être prête à en ouvrir. Elle devra être capable d'offrir des compétences linguistiques dans plusieurs langues de la Communauté. Elle possédera une connaissance avérée des domaines liés à la formation professionnelle, principalement en ce qui concerne les qualifications, compétences et opportunités nouvelles induites par l'achèvement du marché intérieur et les changements technologiques.

Elle possédera aussi une expérience démontrée dans la formation professionnelle des groupes-cibles visés par les initiatives communautaires à savoir les femmes, les handicapés et des groupes de personnes ayant des difficultés spécifiques d'intégration économique, sociale et professionnelle.

La société possédera également une bonne connaissance et une bonne pratique des réseaux communautaires en matière de formation professionnelle, laquelle est primordiale pour l'assistance technique à l'organisation de partenariats transnationaux.

Enfin, la société retenue aura des correspondants dans les régions de l'objectif n° 1, bénéficiaires prioritaires de ces initiatives communautaires, et possédera, dans la mesure du possible, une certaine familiarisation avec les procédures administratives du Fonds social européen et des programmes communautaires dans le domaine de la formation.

- 2.2. À titre indicatif, sous réserve des dispositions détaillées que l'on trouvera dans le cahier des charges, la Commission cherche à s'assurer le concours d'une équipe qui pourrait compter un maximum de dix personnes au cours de la phase préparatoire et s'étoffer ensuite pour atteindre un maximum de vingt personnes le 1^{er} janvier 1992.

3. Base juridique

La base juridique de l'assistance technique apportée par la société adjudicataire est un contrat reconductible annuellement à conclure pour la durée de mise en œuvre des initiatives communautaires à compter de septembre 1991. Le contrat contiendra les conditions générales que la Commission applique à ce type de contrat; pour le détail, on se reportera au dossier d'appel d'offres.

II. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

1. Cahier des charges

Le cahier des charges peut être obtenu auprès de la Commission des Communautés européennes, direction générale de l'emploi, des relations industrielles et des affaires sociales, V/D/1, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, M. G. Katzourakis, à partir du 15 avril 1991.

2. Réception des offres

- 2.1. Les offres doivent parvenir à la Commission des Communautés européennes, direction générale de l'emploi, des relations industrielles et des affaires sociales, V/D/1, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, à l'attention de M. G. Katzourakis, Arch 1/23, au plus tard le 9 mai 1991, avant 17 heures, si elles sont remises en mains propres.

- 2.2. Les offres doivent être soumises:

a) de préférence par voie postale

ou

b) par dépôt auprès du fonctionnaire désigné au paragraphe précédent.

Les envois postaux doivent être recommandés.

- 2.3. Comme preuve de la date de dépôt fait foi, le cachet de la poste ou le reçu daté et signé par le fonctionnaire de la DG/V/D1 désigné pour réceptionner les offres.

- 2.4. L'offre doit être soumise sous pli cacheté, l'enveloppe intérieure portant en plus de l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres, la mention: «Appel d'offres n° V/91/002. Offre de (nom de l'organisation). Ne doit pas être ouvert par le service du courrier». Les enveloppes autocollantes pouvant être ouvertes et refermées sans laisser de trace sont proscrites.

- 2.5. L'offre comporte impérativement:

- les statuts de la personne morale soumissionnaire,
- l'organigramme de l'équipe chargée du programme de travail,
- un budget détaillé pour les périodes d'application du contrat présenté sur base du cahier des charges, qui tient compte du fait que la Commission des Communautés européennes est exonérée de tous droits et taxes, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée.

- 2.6. L'offre, qui peut être rédigée dans l'une quelconque des langues officielles de la Communauté doit être soumise en triple exemplaires, à l'adresse indiquée précédemment.

3. Modalités de sélection

- 3.1. Les offres sont évaluées sur la base des critères suivants:

- la capacité de l'organisation, dûment démontrée par le soumissionnaire, de satisfaire les exigences résumées dans le présent avis et définies en détail dans le cahier des charges,
- le budget proposé,

- les garanties professionnelles et financières données par le soumissionnaire et la qualité de la personne morale.
- 3.2. La durée de validité de l'offre est de trois mois à compter de la date limite de réception des offres.
- 3.3. L'ouverture des enveloppes contenant les offres est assurée par une Commission *ad hoc*. Elle procédera à l'ouverture des enveloppes le 9 mai 1991 à 17 heures. Elle a pour tâche de vérifier si les modalités de dépôts des offres sont respectées.
- 3.4. La Commission se réserve le droit de traiter avec la personne morale de son choix.
- 3.5. Les soumissionnaires seront informés du sort réservé à leur offre.
- 3.6. Les conditions financière du contrat sont fixées en écus. Le montant global est établi au prorata du budget disponible de la Commission.

Appel d'offres relatif à la mise en place et à la gestion d'une structure intermédiaire de support à la réalisation d'initiatives prises par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre des interventions cofinancées par les fonds structurels

(91/C 86/15)

1. Commission des Communautés européennes, Direction générale des politiques régionales, Bâtiment CSTM 8/151, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; téléphone (2) 236 07 19; télécopie (2) 236 43 15.
 2. Appel d'offres par procédure ouverte n° 91/04.
 3. **Lieu d'exécution:** Bruxelles et régions de la Communauté.
 4. **Objet:** Les cadres communautaires d'appui et les formes d'intervention qui en découlent sont, conformément à la législation issue de la réforme des fonds structurels, mis en œuvre dans le cadre du partenariat.
- Dans ce contexte, la Commission a l'intention de s'appuyer sur une structure externe qui sera chargée de l'organisation et de la gestion d'un nombre limité d'initiatives qu'elle prendra sur des thèmes à caractère horizontal pour faciliter, dans le cadre du partenariat, la réalisation des interventions qui sont cofinancées par les fonds structurels.
5. Les opérations à mener auront un caractère essentiellement opérationnel. Elles concerneront le management et l'organisation de la logistique d'actions de recherches préparatoires, de groupes de travail, de séminaires et de colloques à mener aux niveaux national et international, ainsi que la prise en charge de la traduction, de la publication et de la diffusion des travaux effectués dans le cadre de ces opérations.
 5. Le dossier documentaire comportant le cahier des charges ainsi que le formulaire de réponse peut être obtenu gratuitement à l'adresse mentionnée au point 1. Les demandes sont à adresser, exclusivement par écrit ou par télécopie.
 6. **Date limite de demande du dossier documentaire:** le 26 avril 1991.
 7. **Date limite de réception des offres:** le 13 mai 1991.
 8. **Date d'envoi de l'avis:** le 22 mars 1991.
 9. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** le 22 mars 1991.

